

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 3113 du 27 Dec. 2012 2012

direction
départementale
des Territoires et de
la Mer
Charente-Maritime

prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels (PPRN)
portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosion côtière) sur le
territoire de la commune de Châtelailon-Plage

La préfète de la Charente-Maritime

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3 et L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Châtelailon-Plage ont été recensés les risques naturels majeurs de submersion marine et d'érosion côtière ;

Considérant que le périmètre d'étude annexé à l'arrêté de prescription n° 2031 du 26 juillet 2010 de ce PPRL doit être modifié au vu de la définition des aléas obtenue dans le cadre des études de submersion menées par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Considérant les nouvelles dispositions de l'article R562-2 du Code de l'environnement introduites par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 -article 2, portant sur les modalités de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels, portant sur les risques de submersion marine et d'érosion côtière, est prescrit sur le territoire de la commune de Châtelailon-Plage.

Article 2 : le périmètre mis à l'étude correspond à celui défini sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : la direction départementale des Territoires et de la Mer est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet, d'organiser la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires.

Article 4 : les modalités de la concertation à assurer auprès de la population consistent en :

- l'organisation de réunion(s) publique(s) associant en toute ou partie les populations des 16 communes du bassin d'étude dénommé « PPR Nord du département » constitué par les communes d'Andilly, Angoulins-sur-Mer, Aytré, Charron, Châtelailon-Plage, Esnandes, La Jarne, La Rochelle, L'Houmeau, Marans, Marsilly, Nieul-sur-Mer, Salles-sur-Mer, Saint-Ouen d'Aunis, Saint-Vivien et Villedoux ;
- l'exposition, dans les locaux de la mairie de Châtelailon-Plage, de panneaux illustrant les phases de l'étude avec mise à disposition d'un cahier à remarques ;
- l'élaboration de flash(s) d'information sur la démarche de l'étude, dont la diffusion sera assurée par les services de la mairie de Châtelailon-Plage.

Article 5 : les modalités d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le territoire du bassin d'étude, consistent en :

- la transmission, pour avis, par la DDTM, de documents à l'exécution de chaque phase des études ;
- l'organisation de réunions plénières présidées par Madame la Préfète, ou son représentant, en présence des services de la DDTM et du bureau d'études et associant l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le présent bassin d'étude; ces réunions auront notamment pour thème l'organisation des réunions publiques et la présentation des principes réglementaires pour la constitution des cartes réglementaires et du règlement ;
- l'organisation de réunions bilatérales entre la commune de Châtelailon-Plage, les services de la DDTM et le bureau d'études ; ces réunions auront notamment pour thème la définition des enjeux et l'examen du projet de la carte réglementaire concernant la commune de Châtelailon-Plage.

Article 6 : le PPRN doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date de prescription du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n°2031 du 26 juillet 2010 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels portant sur les risques littoraux (érosion et submersion marines) sur le territoire de la commune de Châtelailon-Plage, est abrogé.

Article 8 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Châtelailon-Plage qui assurera son affichage pendant un mois en sa mairie,
- notifié au président de la communauté d'agglomération de La Rochelle qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

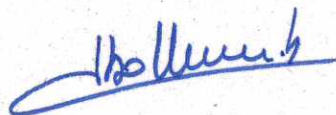
Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Maire de la commune de Châtelailon-Plage,
- le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **27 DEC. 2012**



Béatrice ABOLLIVIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Madame La préfète de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.

